



Responsabilité
rédactionnelle:
Pierre Klauser, CMPR

Correspondance:
Collège de médecine de
premier recours
Rue de l'Hôpital 15
Case postale 1552
CH-1701 Fribourg
khm[at]hin.ch

Information importante à l'intention de tous les médecins qui facturent aux assurances des prestations de leur propre laboratoire

Depuis le 1^{er} janvier 2017, seuls les médecins disposant d'une attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (AFC-LP/AFC-Laboratoire du praticien) peuvent facturer auprès des assurances sociales des prestations de laboratoire effectuées au cabinet médical.

Selon le régime transitoire, les médecins qui prouvent avoir effectué des prestations de laboratoire dans leur cabinet médical et participé aux contrôles de qualité externes obligatoires – pendant au moins 2 ans avant l'introduction du règlement obligatoire le 1^{er} janvier 2017 – peuvent demander l'obtention de l'AFC-LP conformément à la disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2017. Dès le 1^{er} janvier 2018, tous les médecins qui ne seront pas encore en possession de cette formation post-graduée devront donc impérativement suivre la formation complète s'ils souhaitent continuer à effectuer des prestations de laboratoire à charge des assurances sociales.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet au lien suivant:
<http://kollegium.ch/fr/formation/attestation-de-formation-complementaire>